



Délibération n°116/CT/2024 du 27/12/2024 portant création de quatre emplois permanents d'agent d'entretien et de propreté à temps complet

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU l'arrêté n°1119 DIPAC du 5 juillet 2012, modifié, fixant le statut particulier du cadre d'emploi « exécution » ;
- VU la délibération n°83/CT/2023, modifiée, portant création de quatre emplois permanents d'agent d'entretien et de propreté à temps non complet ;
- VU le budget principal de la commune de Tumaraa ;
- VU l'avis rendu par les membres du comité technique paritaire en date du 27 décembre 2024 ;

Considérant la délibération n°83/CT/2023, modifiée, portant création de quatre emplois permanents d'agents d'entretien et de propreté à temps non complet ;

Considérant l'organisation du temps de travail de ces agents, fixée à 31 heures hebdomadaires, soit un total de 1 612 heures annuelles ;

Considérant que le temps de travail actuel ne suffit pas à accomplir les différentes tâches inhérentes à l'emploi d'agent d'entretien et de propreté dans les délais impartis, ce qui conduit parfois à un dépassement du nombre d'heures de travail hebdomadaire ;

Considérant les besoins de préparation et de nettoyage des écoles avant chaque rentrée scolaire, qui nécessitent une augmentation du temps de travail des agents d'entretien et de propreté ;

Considérant la nécessité de renforcer les effectifs de la commune notamment pendant les grandes vacances scolaires (juillet et décembre), afin de répondre aux besoins liés à l'organisation des événements communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le temps de travail des horaires de travail des agents d'entretien afin de mieux répondre aux exigences croissantes de la commune en garantissant d'une part le bon déroulement des différentes tâches inhérentes à l'emploi d'agent d'entretien et de propreté dans les délais impartis et des événements organisés pendant les vacances scolaires d'autre part ;

Considérant que cette modification nécessite un passage à un temps complet de 39 heures par semaine, afin d'optimiser le fonctionnement des services municipaux, notamment pour couvrir les périodes de vacances et les événements exceptionnels ;

Considérant qu'il convient de créer quatre emplois permanents d'agent d'entretien et de propreté à temps complet en remplacement des emplois actuels à temps non complet ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 décembre 2024

ADOPTÉ

Article 1 : Le conseil municipal supprime quatre emplois permanents d'agent d'entretien et de propreté à temps non complet à compter du 1^{er} février 2025.

Article 2 : Le conseil municipal crée quatre emplois permanents d'agent d'entretien et de propreté à temps complet à compter du 1^{er} février 2025.

Article 3 : Les quatre emplois permanents d'agent d'entretien et de propreté à temps complet répondent aux caractéristiques suivantes :

Cadre d'emplois	Grade	Spécialité	Domaine
Exécution (D)	Agent	Technique	Bâtiment

Article 4 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

Article 5 : A compter du 1^{er} février 2025, les délibérations n°83/CT/2023 et n°107/CT/2024 sont abrogées.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.